

CH_VB 30005161 vom 10. April 1946

Bundesverwaltung, 1946-04-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005161__td_

FR: CH_VB 30005161 du 10 avril 1946

IT: CH_VB 30005161 del 10 aprile 1946

Erwägungen

E. 7

Il représente le DMF au sein des organes techniques qui traitent à l'échelon fédéral des problèmes spécifiques de protection de l'environnement.

E. 8

Il contrôle les fiches signalétiques et peut requérir qu'elles soient complétées. Art. 13 Information t Le service environnement du DMF publie périodiquement un bulletin d'information, en collaboration avec la commission protection de l'environnement. 2 Il donne des informations en particulier dans les domaines suivants: prescriptions, événements particuliers, activités en matière d'exécution des prescriptions, mesures à prendre dans le cadre général du devoir de prévention, moyens de formation et innovations en matière de technique de protection de l'environnement. 3 En collaboration avec la commission protection de l'environnement, il assiste le service information du Département afin d'assurer une information adéquate et actualisée du public. Section 5: Délégués et responsables de la protection, de l'environnement Art. 14 Délégués à la protection de l'environnement des états-majors des groupements et offices du Département 1 Les états-majors des groupements et les offices du DMF désignent leurs délégués à la protection de l'environnement et les annoncent au service environnement. 2 Au sein de leurs services respectifs, les délégués assurent et contrôlent l'exécution des prescriptions, l'observation du devoir de prévention et la formation des responsables de la protection de l'environnement. 3 Ils veillent à ce qu'une information adéquate soit donnée dans leurs services respectifs. 1275

Ordonnance du DMF sur la protection de l'environnement RO 1992 4 Vis-à-vis de l'extérieur, ils représentent leurs services dans le domaine de la protection de l'environnement. Les délégués des états-majors des groupements et offices énumérés dans l'annexe 2 font partie de la commission protection de l'environnement. Art. 15 Responsables de la protection de l'environnement des entreprises et services subordonnés 1 Les services et entreprises subordonnés aux états-majors des groupements et aux offices qui manipulent des marchandises dangereuses désignent chacun un responsable de la protection de l'environnement et communiquent son nom au délégué à la protection de l'environnement. 2 Les responsables sont compétents pour conseiller et assister les organes de décision et d'exécution sur le plan technique lors de l'application des prescriptions et des directives de la commission protection de l'environnement. 3 Les responsables adressent périodiquement à leur délégué, à l'intention de la commission protection de l'environnement, des rapports sur leurs activités en matière de protection. 4 Les responsables s'emploient à ce qu'il soit fait appel suffisamment tôt au délégué lorsque se produisent des événements susceptibles de mettre en danger l'homme ou l'environnement. Section 6: Mesures concernant la troupe Art. 16 Exécution Le chef de l'état-major général et le chef de l'instruction édictent, d'un

commun accord, les dispositions d'exécution destinées à l'application par la troupe des mesures prescrites. Section 7: Dispositions finales Art. 17 Période transitoire 1 Les services compétents disposent d'un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour établir les fiches signalétiques concernant les marchandises dangereuses qui ont été fabriquées ou qu'ils se sont procurées avant la date d'entrée en vigueur. 2 Lorsque cela se justifie, la commission protection de l'environnement peut porter ce délai à six ans au maximum. 1276

Ordonnance du DMF sur la protection de l'environnement RO 1992 Art. 18 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992. 1^{er} juin 1992 Département militaire fédéral: Villiger 35305 1277

Ordonnance du DMF sur la protection de l'environnement RO 1992 Annexe 1 (art. 4, 6^e al.) Liste des organes techniques compétents à l'échelon départemental Les services ci-après fonctionnent comme organes techniques compétents au sens de l'article 4, 6^e alinéa: Service: Office fédéral du génie et des fortifications (OFGF) Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée (OFSAN) Commissariat central des guerres (CCG) Intendance du matériel de guerre (IMG) Etat-major du groupement de l'instruction (EM GI) Organe technique compétent pour: —Entretien des fortifications et installations Entretien des pièces d'artillerie de forte- resse Produits pharmaceutiques —Marchandises sanitaires et produits chimiques de base (éléments) —Entretien du matériel destiné aux installations sanitaires Protection des eaux') —Citernes —Produits alimentaires et d'affouragement —Combustibles et carburants —Batteries et accumulateurs Gaz comprimés Buanderies —Entretien du matériel de corps et d'ins- truction Installations de garages —Limitation des émissions phoniques pour les installations d'entretien —Limitation des émissions phoniques sur les places d'armes et les places de tir Produits d'entretien pour les places d'armes et les places de tir 1) Dans ce domaine, les compétences ont été réglées dans la circulaire que le DFI et le DMF ont adressée aux gouvernements cantonaux le 30 juin 1975. 1278

Ordonnance du DMF sur la protection de l'environnement RO 1992 Groupement de l'armement (GDA) Office fédéral des aérodromes militaires (OFAEM) —Munition et explosifs —Limitation des émissions phoniques et protection de l'air dans le domaine des véhicules à moteur —Mesures en matière d'émissions et d'im- missions —Matières plastiques et élastomères —Limitation des émissions phoniques, en- tretien des aéronefs et des installations destinées aux troupes d'aviation et de défense contre avions —Entretien des places de tir d'aviation et de défense contre avions Les services de construction de l'Office des constructions fédérales (OCF), de l'Office fédéral du génie et des fortifications (OFGF) et de l'Office fédéral des aérodromes militaires (OFAEM) fonctionnent comme organe technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour tout ce qui concerne la planification, l'exécution et l'entretien des constructions, installations et objets, conformément à l'ordonnance sur les constructions fédérales du 18 décembre 1991 (RS 172057.20). 35305 1279

Ordonnance du DMF sur la protection de l'environnement RO 1992 Annexe 2 (art. 9, 1^{er} al.) Composition de la commission protection de l'environnement La commission protection de l'environnement se compose des délégués à la protection de l'environnement des états-majors de groupements et offices sui- vants: —Secrétariat général du DMF, division territoire et environnement —Office fédéral de topographie (S+T) —Etat-major du Groupement de l'état-major général (EM GEMG) représenté, selon les domaines, par: —Groupe front —Groupe logistique —Groupe planification —Office fédéral du génie et

des fortifications (OFGF) —Office fédéral des troupes de transmission (OFTRM) —Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée (OFSAN) —Commissariat central des guerres (CCG) —Office fédéral des troupes de transport ((mT') —Office fédéral des troupes de protection aérienne (OFTRPA) —Intendance du matériel de guerre (IMG) —Etat-major du Groupement de l'instruction (EM GI) —EM GI, division des places d'armes et places de tir (DPAT) —Groupement de l'armement (GDA) —Office fédéral de la production de l'armement (OFFPA) —Office fédéral des aérodromes militaires (OFAEM) Sont également représentés par des membres non-permanents: la division juridique du Secrétariat général du DMF, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office des constructions fédérales (OCF). 35305 1280

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 26 juin 1992 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe. II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 26 juin 1992. 26 juin 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S35308 1| RS 916.112.231; RO 1992 57 712 1992 - 394 1281

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1992 Denrées Numéro du tarif douanier tl • Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement 26.- - autres, pour l'affouragement 2.60 1001.1020, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) 16.- - pour usages techniques (10%) 1.60 ex 1004.0000 Avoine: - pour l'affouragement (100%) 15.- - pour la consommation humaine (63%) 9.45 - pour usages techniques (30%) 4.50 ex 1005.9000 Maïs (autre que le maïs doux): - pour l'affouragement (100%) 21.- - pour la consommation humaine (45%) 9.45 - pour usages techniques (10%) 2.10 1006. Riz: ex 1000 - riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement 19.- ex 2000 - riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement 19.- ex 3000 - riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement 19.- ex 4000 - riz en brisures, pour l'affouragement 15.- 1008. Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales: ex 1000 - sarrasin: - pour l'affouragement (100%) 18.- - pour la consommation humaine (53%) 9.55 - pour usages techniques (3%) -.55 ex 2000 - millet: - pour l'affouragement (100%)

E. 10

- pour la consommation humaine (53%) 5.30 - pour usages techniques (3%) -.30 ex 3000 - alpiste: - pour l'affouragement (100%) 18.- - pour la consommation humaine (53%) 9.55 - pour usages techniques (3%) -.55 9012 - triticale, dénaturé: - pour l'affouragement (100%) 16.- - pour usages techniques (10%) 1.60 ex 9090 - autres céréales: - pour l'affouragement (100%) 17.- - pour la consommation humaine (53%) 9 . - - pour usages techniques (3%) -.50 1) RS 632.10 annexe 1282 F |

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1992 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1101.0011 Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement 36.- 0020

Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères) 34.- 1103. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: - gruaux et semoules, pour l'affouragement: —de blé: ex 1110 —gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg 72.— ex 1190 —autres 27.— ex 1200 —d'avoine 56.— ex 1300 —de maïs 25.— ex 1400 —de riz 32.- - —d'autres céréales: ex 1910 —de seigle, méteil ou triticales 30.— ex 1990 —d'autres céréales 64.- - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 2100 —de froment

E. 11

ex 2910 —de seigle, méteil et triticales 17.— ex 2990 —d'autres céréales 49.- 1104. Grains de céréales autrement travaillés (mon-dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement: ex 1100 —d'orge 53.— ex 1200 —d'avoine 56.- - —d'autres céréales: ex 1910 —de blé, seigle, méteil ou triticales 28.— ex 1990 —d'autres céréales 42.- - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): ex 2100 —d'orge: —pour l'affouragement 55.- - pour la consommation humaine (orge mondé, 68% du n° ex 1003.0000) 14.30 ex 2200 —d'avoine: —pour l'affouragement 60.- - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) 9.75 ex 2300 —de maïs, pour l'affouragement 27.- - —d'autres céréales: ex 2910 —de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement 28.- 1283

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1992 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 2990 —d'autres céréales: —de millet: —pour l'affouragement 38.- - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) 5.70 —d'autres céréales, pour l'affouragement 40.— ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 22.- - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) 31.- - pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 17.05 —pour entreprises de pressage (60%) 18.60 —germes de blé (92%) 28.50 —autres (45%) 13.95 1105. Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre: ex 1020 —farine et semoule, dénaturées, pour l'affouragement 20.— ex 2020 —flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, dénaturés, pour l'affouragement 22.- 1214. Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets: 1000 —farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne 45.- 9000 —autres —foin, brut 20.- - autres 45.- 1519. Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: —acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: ex 1100 —acide stéarique, pour l'affouragement 75.— ex 1200 —acide oléique, pour l'affouragement 75.— ex 1900 —autres (à l'exclusion des tall acides gras), pour l'affouragement 75.- 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crus- 1284

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1992 Numéro dk Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. tacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats

E. 16

au 31 octobre 2.70 1301

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 Fr. • par 100 kg novembre 3.80 décembre 4.10 janvier 4.90 février 5.— mars 5.10 avril 5.20 mai 5.30 juin 5.40 2 Si le producteur livre son blé par l'intermédiaire d'un centre collecteur du type A ou du type M, la date à laquelle il effectue sa livraison est déterminante pour le calcul du supplément pour livraison tardive, ceci pour autant que le règlement du centre de conditionnement ne renferme aucune réglementation spéciale (y compris les conséquences en cas de retard) relative au délai de livraison. Art. 13 Froment: déclaration de variété Le producteur qui livre du froment dans un centre de conditionnement doit en certifier la variété ou le mélange de variétés par sa signature sur le bulletin de réception. Si la variété ne peut être déclarée sur le bulletin de réception, le producteur remplit et signe une formule séparée, propre au centre de conditionnement, mais agréée par l'administration. Art. 13a Déclaration relative à des méthodes de culture spéciales Si le producteur livre dans un centre de conditionnement du blé panifiable provenant de la culture extensive ou biologique, il est tenu de confirmer qu'il a rempli les obligations relatives aux méthodes de culture mentionnées en apposant sa signature sur le bulletin de réception ou sur une formule séparée propre au centre de conditionnement mais agréée par l'administration. Les producteurs dits «biologiques» ont l'obligation, lors de chaque livraison, de fournir une confirmation écrite de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique prouvant qu'ils appartiennent à ladite organisation et que celle-ci les contrôle. Art. 14 à 22 Abrogés Art. 23 Obligations des centres de conditionnement 1 Les centres de conditionnement doivent s'assurer auprès du producteur cultivant du blé dans la zone limitrophe étrangère qu'il est agriculteur au sens de l'article 15, 4e alinéa, de l'ordonnance générale, et qu'il est autorisé à livrer son blé à la Confédération. 1302

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 2 Les centres de conditionnement doivent confirmer au producteur, sur une formule agréée par l'administration, la réception de chaque livraison de blé; un exemplaire du bulletin de réception est conservé au centre de conditionnement, un autre est remis au producteur lors de la livraison. 3 De plus, les centres de conditionnement doivent, en se référant au bulletin de réception délivré lors de la livraison, établir pour chaque producteur un bordereau en double exemplaire où figureront aussi — outre les espèces, les méthodes de culture, les classes de prix et les quantités — les indications relatives à la taxation. Le producteur en recevra un exemplaire une fois le décompte final effectué. 4 Les centres de conditionnement doivent annoncer à la centrale les quantités de blé indigène prêtes à être livrées. Pour ce qui a trait à la date de livraison, l'administration tient compte dans la mesure du possible des propositions des centrales et informe tous les intéressés de sa décision. Les centrales désignent les commissaires-acheteurs et les convoquent pour la prise en charge. Les dates des livraisons ne peuvent être reportées que pour des raisons impérieuses; l'administration sera informée assez tôt de tous les changements afin qu'elle puisse encore modifier en conséquence ses dispositions de prise en charge. 5 Les centres de conditionnement du type A doivent, dans la mesure du possible, entreposer séparément le froment de la variété Arina, ceci pour autant que la part de cette variété représente plus d'un tiers de la totalité de la récolte. 6 Le travail supplémentaire incombant aux centres de conditionnement des types A et M du fait de l'entreposage séparé de blé panifiable provenant de la culture extensive est indemnisé à raison de 1 franc par 100 kg; cette indemnité est versée en même temps que les sommes dues

pour le blé. 7L'indemnité pour les centres de conditionnement du type A, mandatés par l'administration pour déclasser du blé indigène, est de 42 centimes par 100 kg. 8Durant la campagne céréalière, les centres de conditionnement font rapport mensuellement à l'administration, au moyen de la formule prescrite, sur le volume de leurs stocks de blé panifiable indigène. Les rapports doivent parvenir à l'administration au plus tard le 5 du mois suivant, la première fois le 5 septembre. Une fois les livraisons terminées, on annoncera la quantité en stock par «0». 9 Les centres de conditionnement sont tenus de consigner tous les documents relatifs à une récolte durant cinq ans à compter du décompte, Art. 23a Chargement sur wagons de chemin de fer t L'administration commande le nombre nécessaire de wagons de chemin de fer adéquats. 2 Le gérant du centre de conditionnement doit examiner, avant le début du chargement, si les wagons attribués conviennent pour le transport. Les wagons non conformes, défectueux ou mal nettoyés (résidus) doivent être refusés. 3 Il incombe au centre de conditionnement de veiller à ce que la prise en charge et le chargement du blé commencent ponctuellement, à l'heure fixée par l'ad- 1303

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 ministration, et qu'aucune interruption n'entrave le bon déroulement des opérations. Une prise en charge avant l'heure prévue ne peut commencer qu'avec l'assentiment du représentant du moulin. 4 Lors du chargement du blé, le commissaire-acheteur doit chercher à réduire les frais d'expédition à un minimum. Les charges maximales indiquées sur les wagons ne doivent pas être dépassées. Seules les lettres de voiture fournies par l'administration sont admises. Le commissaire-acheteur doit les établir avec soin. Elles doivent permettre au destinataire de déterminer exactement le contenu de chaque wagon (poids brut et net de chaque espèce de blé, classe de prix et, le cas échéant, méthode de culture particulière). Lorsqu'une lettre de voiture n'a pas été remplie complètement ou porte des indications inexacts, le commissaire-acheteur est responsable des conséquences qui en résultent. 5 Si le destinataire de la marchandise assiste à la prise en charge ou s'y fait représenter, le commissaire-acheteur lui remet un double du bulletin officiel de prise en charge. Le centre de conditionnement, le commissaire-acheteur et le destinataire sont tenus de signer l'original et le double. Lorsque le destinataire n'est ni présent ni représenté, le double du bulletin de prise en charge doit lui être expédié sans délai par la poste ou être apposé sur le wagon. 6Les centres de conditionnement doivent transmettre les bulletins de prise en charge à la centrale sitôt la livraison de blé effectuée. 7Le centre de conditionnement dispose du droit de recours prévu à l'article 59 de la loi du 20 mars 1959) sur le blé contre les décisions en matière de taxation ou de refus du blé. Art. 23b Indemnité de transport Si l'administration ordonne exceptionnellement le transport direct dans une exploitation de mise en valeur ou un silo, elle peut verser une indemnité pour le transport par camion; le montant maximum de l'indemnité ne pourra être supérieur au tarif CFF en vigueur. Art. 23c Prises en charge d'épeautre 1 Pour les centres de conditionnement du type B au sens de l'article 13, 3e alinéa, de l'ordonnance générale, il incombe au moulin à décortiquer d'établir le poids et de prélever les échantillons. 2Dans tous les centres de conditionnement, le commissaire-acheteur taxe l'épeautre selon les critères de taxation généraux. L'administration verse les sommes dues pour le blé aux centres de conditionnement, à l'intention des producteurs, en se fondant sur le bulletin de prise en charge. 1) RS 916.111.0 1304

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 Art. 24, 2e al., let. a et b Les mots «des chemins de fer» sont remplacés par «des chemins de fer, wagon détaché». Art. 25, titre médian, 1e al., première et dernière phrases Réclamations formulées par des meuniers ou

des centres de conditionnement 1 Si un commissaire-acheteur ne parvient pas à s'entendre avec le gérant du centre de conditionnement ou le représentant du moulin sur l'aptitude du blé à la mouture ou sur sa taxation, il incombe au représentant de l'administration de trancher.... Le meunier tient la marchandise à la disposition de l'administration jusqu'au règlement du différend. Art. 27 Avis aux intéressés En cas de contestation, l'administration en informe par écrit la centrale, le commissaire-acheteur et le centre de conditionnement. Art. 28 Nouvelle taxation L'administration procède le plus rapidement possible à une nouvelle taxation du blé faisant l'objet d'une contestation; elle communique sa décision à la centrale, au commissaire-acheteur, au centre de conditionnement et, s'il s'agit d'un cas prévu par l'article 25, 1^eL alinéa, au meunier. Si le blé doit être retourné au centre de conditionnement parce qu'il est impropre à la mouture, et s'il y a faute dudit centre, l'administration met à sa charge tout ou partie des frais de transport. Si le commissaire-acheteur a gravement violé les prescriptions lors de la prise en charge ou de la taxation, les frais de transport peuvent être mis en totalité ou en partie à sa charge. Art. 29, première phrase Le destinataire doit faire constater par les chemins de fer toute irrégularité, perte de poids ou avarie à l'arrivée de la marchandise... . Art. 30 1 La centrale vérifie les bulletins de prise en charge, les fait compléter et rectifier au besoin, et y inscrit le numéro figurant sur les bulletins de livraison correspondants. 2 En se fondant sur les bulletins de prise en charge, la centrale établit pour chaque destinataire un bulletin de livraison complet et lisible. Ce document peut aussi être établi par le centre de conditionnement. 3 Les prises en charge doivent être payées la première fois par la centrale immédiatement après la communication du montant de la retenue, ensuite dans 1305

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 les quatorze jours suivant la prise en charge. Si la livraison d'un centre de conditionnement fait l'objet d'une contestation, on pourra attendre que le litige soit réglé pour effectuer le paiement. 4 La banque désignée par l'administration reçoit de la centrale les ordres de paiement aux centres de conditionnement; en ce qui concerne les centres de conditionnement du type A, pour autant qu'il n'y ait pas d'avances à compenser. Une copie de l'ordre de paiement ainsi que les bulletins correspondants de livraison et de prise en charge doivent être adressés sans délai à l'administration. Les versements seront arrondis aux 5 centimes les plus proches. 5 Si l'ordre de paiement selon le 4^e alinéa porte un numéro de compte de chèques distinct de celui de la centrale, elle doit transmettre les chèques simultanément aux centres de conditionnement. 6 Les centres de conditionnement du type B doivent verser aux producteurs les sommes dues pour le blé, y compris les suppléments pour livraisons tardives, dans les dix jours à compter de la réception des fonds. Art. 32, 2^e al. 2 Les ordres d'expédition doivent prévoir des chargements, pour les livraisons en vrac, d'au moins 25 t, ou d'au moins 10 t, à titre exceptionnel, pour les livraisons en sacs. Les chargements d'un volume inférieur ne sont autorisés que pour la mise en valeur dans la propre exploitation ou si la marchandise est transportée aux frais du preneur. Art. 34 Livraison Si le blé est livré en vrac, les CFF fournissent les wagons-silos; chaque wagon doit être chargé, en principe, d'au moins 25 t. Dans des cas exceptionnels et fondés, du froment, du seigle et de l'épeautre en sacs peuvent être livrés, contre un supplément à fixer par l'administration; toutefois, le wagon devra contenir au moins 10 t. Art. 35, 2^e al. 2 Le degré d'humidité du blé ne doit pas être supérieur à 15 pour cent. Art. 42, 4^e al. 4 Le blé de semence est pris en charge en vrac. Les stations de triage doivent disposer des installations techniques appropriées et d'une voie de raccordement, ou avoir la possibilité d'effectuer les opérations de chargement en vrac, à leurs frais, à la station de chemin de fer la plus proche. Art. 45 et 47 Abrogés 1306

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 Art. 48 Livraison directe du blé indigène Les livraisons de blé indigène effectuées directement des places de réception aux moulins ne se font qu'en vrac. Art. 49 Livraison de blé indigène provenant d'un entrepôt 1 La livraison de blé indigène en provenance d'un entrepôt ne se fait en principe qu'en vrac. Pour le meunier, le poids établi à la sortie de l'entrepôt fait foi, à moins qu'il ne le conteste par écrit immédiatement après réception de la marchandise. L'article 24, 2e alinéa, lettre a, s'applique par analogie aux réclamations. 2 Dans des cas exceptionnels et fondés, reconnus comme tels par l'administration, des livraisons en sacs de l'entrepôt au moulin de commerce sont possibles. L'administration fixe les conditions cas par cas. Art. 51, 4e al. 4 Si le moulin à décortiquer livre de l'épeautre décortiqué dont le degré d'humidité est supérieur à 15 pour cent, il subit les réfections pour humidité figurant à l'article 8, 1" et 2C alinéas; on tiendra compte, le cas échéant, des réfections pour humidité déjà opérées lors de la prise en charge de l'épeautre. Art. 52, 4e al. 4 Pour ce qui a trait aux irrégularités et aux avaries, on appliquera l'article 29. Art. 58 La taxe de remplacement, selon l'article 55, 2e alinéa, de l'ordonnance générale, est de 3,40 fr. par mois et par tonne. Art. 61, 1" al. 1 Si le meunier ne moud pas lui-même l'épeautre qu'il a décortiqué, il doit le transporter en vrac et à ses frais, à la gare de chemin de fer la plus proche, ou au moulin de commerce le plus proche; dans ces cas-là, les dispositions de l'article 23b sur les frais de transport sont applicables par analogie. Art. 62 Indemnité de décortication L'indemnité de décortication n'est versée qu'après l'établissement du décompte de l'épeautre en grain. 1307

Approvisionnement du pays en blé RO 1992 II La présente modification entre en vigueur le 25 juin 1992. 25 juin 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35314 1308

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène du 18 juin 1992 L'Administration fédérale des blés, vu l'article 10, 2e alinéa, de la loi du 20 mars 1959) sur le blé, arrête: Article premier Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes: Classe III ext.: Probus, Calanda, Kärntner précoce, Zenta, Eiger, Partizanka, Dadora, Albis, Remia, Sardona, Frisai, Arina; provisoirement: Lona; Classe II/II ext.: Zénith, Hermes, Besso, Asiago, Forno, Garmil, Boval; provisoirement: Ramosa, Galaxie; mélanges des variétés de la classe II/II ext. et des variétés de la classe I/I ext.; Classe IV: Bernina; mélanges de la variété de la classe IV et des variétés des classes I/I ext. et II/II ext.; Classe V: Valle d'Oro, Hardi, Iéna, Obélisk ainsi que toutes les variétés (météil compris) non comprises dans les autres classes; mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes I/I ext., II/II ext. et IV. Art. 2 1 L'ordonnance du 20 avril 1992) concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1992.

E. 18

juin 1992 Administration fédérale des blés: Le directeur, Achermann 35289 RS 916.111.211.1 1)RS 916.111.0 2)RO 1991 1064 1992 —336 1309

Ordonnance fixant les prix de vente du blé indigène Modification du 24 juin 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 septembre 1983) fixant les prix de vente du blé indigène est modifiée comme il suit: Article premier Les prix de vente du blé indigène sont fixés comme il suit: Fr. par 100 kg net franco gare du moulin froment de la classe I 111.30 froment de la classe I ext. 111.30 froment de la classe II 111.— froment de la classe II ext. 111.— froment de la classe IV 107.80 froment de la classe V (météil

compris) 105.— épeautre en grain 118.— seigle 115.— 1) II La présente modification entre en vigueur le 24 juillet 1992. 24 juin 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin S35312 1) RS 916.111.414 1310 1992 - 337

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) Modification du 24 juin 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 janvier 1991) sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale est complétée comme il suit: Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale 2. Grenchner Witi, canton SO II L'annexe 2 est complétée selon l'annexe jointe2). III La présente modification entre en vigueur le 24 juillet 1992. 24 juin 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35311 1)RS 922.32 2)Le texte de l'annexe 2 n'est pas publié dans le RO. Cette remarque vaut également pour la présente modification. Le texte peut être obtenu sous forme de tiré à part auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1992 - 343 1311

Ordonnance concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur le café Modification du 13 mai 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 septembre 1983) concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur le café est modifiée comme il suit: Art. 10, 4e al. 4 L'application de cette ordonnance reste suspendue jusqu'au 30 septembre 1993. II La présente modification entre en vigueur au 1er octobre 1992. 13 mai 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35252 1) RS 946.216 1312 1992 —235

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1992-26 vom 07.07.1992 (S. 1265-1312) RO-1992-26 du 07.07.1992 (p. 1265-1312) RU-1992-26 del 07.07.1992 (p. 1265-1312) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1992 Année Anno Band 1992 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 07.07.1992 Date Data Seite 1265-1312 Page Pagina Ref. No 30 005 161 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.